

RG : 530
Du 13/12/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 002-2 bis du 14 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quatorze janvier ;

Nous, **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

La Société de Gestion du Patrimoine Ferroviaire du Burkina (SOPAFER), Société d'Etat avec conseil d'administration, ayant son siège social à 97 Rue de la Culture, 01 BP 192 Ouagadougou 01, Tel. 25 31 35 99, représentée par son directeur général ;

D'une part

SOPAFER

Contre

Société Faso Routes et Services

La Société Faso Routes et Services, société anonyme ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 2669 Ouagadougou 01, Tel. 25 30 05 24, représentée par sa directrice.

D'autre part

Par acte d'huissier du 10 décembre 2018 et, ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 807 rendue le 30 novembre 2018 au pied d'une requête, la Société de gestion du patrimoine ferroviaire du Burkina (SOPAFER) a donné assignation à la société Faso Routes et Services à comparaître le 17 décembre 2018 par devant Nous, siégeant- en matière de référé à l'effet notamment de « voir accorder une provision de huit millions huit cent six mille (8 806 000) F CFA à la Société d » Gestion du Patrimoine Ferroviaire du Burkina en abrégé SOPAFER-B, Société d'Etat avec conseil d'administration ».

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

Au soutien de ses prétentions, elle déclare qu'elle a conclu avec la Société Faso Routes et Services un contrat de bail à usage professionnel le 14 octobre 2011 ; que le contrat a été reconduit et a fait l'objet d'un avenant pour

une durée de quinze (15) mois ; que le loyer mensuel était de 295 000 F CFA ; que depuis l'expiration du bail, le preneur s'est rendu indisponible lorsqu'il s'est agi de signé le contrat de renouvellement ; que cependant, il s'acquittait régulièrement des loyers échus jusqu'au 30 juin 2015 ; que toutefois, à partir de cette période, il s'est rendu indélicat et a cumulé plusieurs mois de loyers impayés ; que pis, depuis le mois de mars 2016, il a fermé les portes du bâtiment et a déserté les lieux loués jusqu'à ce jour ; que des investigations menées ont permis de la retrouver ; que cette situation a conduit le service des impôts à fermer les portes de ladite société courant le mois de décembre 2016 ; que depuis lors, il est resté introuvable ; qu'après plusieurs démarches , l'administration fiscale a accepté de procéder à l'ouverture des portes ; que depuis lors le ,preneur est toujours introuvable ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices : que suivant ordonnance de référés n° 102-4 du 20 juin 2018, elle a obtenu du juge des référés, la résiliation du bail, toute chose qui lui permet de recouvrer la jouissance totale de son local ; que cependant les arriérés dus sur 34 mois qui s'élèvent à 8 806 000 F CFA sont restées sans proposition de paiement jusqu'à ce jour ; qu'ainsi, sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure civile qui prévoit la possibilité d'obtenir une provision, elle sollicite la condamnation de la Société Faso Routes et Services au paiement de la somme de 8 806 000 F CFA à titre de provision outre sa condamnation aux dépens.

Il résulte des mentions de l'assignation que l'assignation n'a pas été faite à personne ; que lorsque l'huissier instrumentaire s'est rendu au siège de la Société Faso Route et Services « les portes du siège de la Société sont fermées depuis plusieurs mois (34) et aucun employé ne s'y présente, l'adresse téléphonique ne répond plus ». Au regard de cette difficulté l'huissier s'est « transporté à la Commune de Ouagadougou, où parvenu, j'ai laissé la présente, et ce, conformément à l'article 90 CPC ».

La société Faso Routes et Services ne s'est pas présentée malgré un renvoi au 07 janvier pour sa comparution. Le

dossier a été retenu et mis en délibéré pour décision être rendue le 14 janvier 2019. Advenue cette date, la juridiction de céans a vidé sa saisine en ces termes ;

DISCUSSION

Sur le caractère de la décision

Attendu que suivant l'article 378 du Code de procédure civile, « si l'assignation n'a pas été délivré à personne et que le défendeur ne comparaît pas, le juge statue à son égard par défaut » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'assignation a été faite en marie ; que le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience malgré un renvoi exprès pour se faire ; que dès lors, il y a lieu de statuer à son égard par défaut ;

Sur la mesure sollicitée

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'acceptation constante que cette provision n'a d'autre limite que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de pièces du dossier que le bail est conclu entre les parties moyennant un loyer mensuel de 295 000 F CFA ; que dès lors que le preneur ne s'en est pas acquitté depuis trente-quatre (34) mois, l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu accorder à la SOPAFER la somme de 8 806 000 F CFA à titre de provision ;

Attendu que par ailleurs, il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie perdante doit supporter les dépens ; que dans la mesure où la Société Faso Routes et Services a succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

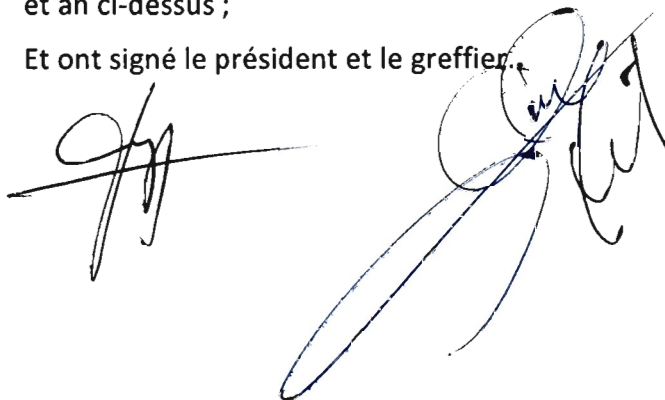
Déclarons la SOPAFER recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, condamnons la société Faso Routes et Services à lui payer somme de huit millions huit cent six mille (8 806 000) F CFA à titre de provision ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive signature. The signature on the right is more complex, featuring several loops and a long horizontal stroke extending to the left.